

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°30 du 23 juillet 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°12

ARRÊTÉ

portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Anzin (Nord) et création corrélative de celui de Valenciennes (Nord).

Du 24 juin 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Anzin (Nord) et création corrélative de celui de Valenciennes (Nord).

Du 24 juin 2010

NOR D E F G 1 0 5 1 3 0 3 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15. et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°30 du 23 juillet 2010, texte 12.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Anzin (Nord) est dissous à compter du 1er août 2010. Corrélativement, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Valenciennes (Nord) est créé à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Valenciennes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 4° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Laurent MULLER.

(1) n.i. BO.